



CHARTRE DE MISE A DISPOSITION D'UN COMPOSTEUR INDIVIDUEL

LA PRESENTE CHARTE EST CONCLUE ENTRE :

D'une part,

La Communauté de communes de Petite Camargue,
Dont le siège est situé au 145 avenue de la Condamine à Vauvert (30600),
Représentée par son Président, André Brundu,
Dénommée ci-après « la CCPC ».

Et, d'autre part,

Madame, Monsieur,

Nom.....Prénom.....
Adresse.....
Code postal..... Ville.....
Téléphone.....
Email.....

Dénommé(e) ci-après « l'utilisateur ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application des dispositions de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et de l'article L.541-21-1 du Code de l'environnement, la Communauté de communes de Petite Camargue a décidé de réaliser une opération de mise à disposition de composteurs individuels auprès des usagers résidant dans ses communes membres et disposant d'un jardin ou d'un espace suffisamment dimensionné pour accueillir ce composteur.

Cette mise à disposition a pour objectif de développer le tri à la source des déchets organiques et des végétaux et la valorisation sur place de ces déchets, afin de diminuer la production d'ordures ménagères et de contribuer à la protection de l'environnement, conformément à la loi.

Article 1 : Objet de la présente charte

La présente charte a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition de composteurs individuels auprès des usagers du territoire de la Communauté de communes de Petite Camargue ainsi que les engagements réciproques des usagers et de la Communauté de communes dans le cadre de cette mise à disposition.

Article 2 : Caractéristiques techniques du composteur mis à disposition

Il ne sera remis qu'un seul composteur par foyer.

Le composteur mis à disposition par la CCPC :

- est un composteur de jardin d'une contenance de 350 litres ;
- est fabriqué à 100% en polyéthylène recyclé ;
- est fourni dans une teinte stabilisée aux UV ;
- est livré à plat en kit cerclé ;
- est accompagné d'une notice de montage pour un montage facile (5 minutes par clips).

Article 3 : Demande de mise à disposition – Conditions de remise du composteur

La mise à disposition du composteur s'effectue uniquement sur demande de l'utilisateur.

Seuls les usagers résidant sur le territoire de la CCPC et de ses communes membres sont autorisés à demander une demande de mise à disposition de composteurs.

La demande pourra être formulée au choix :

- par téléphone au numéro suivant : 04 66 51 19 21 ;
- par courriel à l'adresse suivante : environnement@cc-petitecamargue.fr ;
- par courrier à l'adresse suivante : Communauté de communes de Petite Camargue - 145 avenue de la Condamine - 30600 VAUVERT ;
- ou encore directement à l'accueil de la Communauté de communes de Petite Camargue situé au 145 avenue de la Condamine à Vauvert (30600) ou à l'accueil du Service Environnement de la Communauté de communes de Petite Camargue situé au 706 Avenue Ampère en Zone Industrielle à Vauvert (30600).

Un dossier de demande de mise à disposition devra ensuite être constitué par le demandeur. Celui-ci devra comporter les documents et éléments suivants :

- La présente charte signée ;
- Le formulaire de demande de mise à disposition intégralement rempli ;
- Une copie de la carte d'identité du demandeur (recto/verso) ;
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- Le paiement de la participation.

Le dossier de demande de mise à disposition devra enfin être déposé auprès de la CCPC. Pour cela il pourra au choix être :

- Envoyé par courriel à l'adresse suivante : environnement@cc-petitecamargue.fr ;
- Envoyé par courrier à l'adresse suivante : Communauté de communes de Petite Camargue - A l'attention du Service Environnement (mise à disposition d'un composteur individuel) - 145 avenue de la Condamine à Vauvert (30600) ;
- Déposé directement sur place à l'accueil de la Communauté de communes de Petite Camargue situé au 145 avenue de la Condamine à Vauvert (30600) ou à l'accueil du service environnement situé au 706 Avenue Ampère en Zone Industrielle à Vauvert (30600).

Une fois la demande complète et le paiement de la participation reçus, la CCPC traitera la demande de mise à disposition.

Une fois la demande acceptée, la CCPC informera l'utilisateur de l'acceptation de sa demande et des modalités à suivre pour finaliser la mise à disposition et la récupération du composteur.

La récupération du composteur s'effectuera dans les locaux du Service Environnement, au créneau communiqué par la CCPC.

Article 4 : Tarif de la mise à disposition – Paiement de la participation

Le composteur est remis contre une participation de dix (10) euros.

Les modalités de paiement acceptées par la CCPC sont les suivantes : chèques et espèces.

Aucun remboursement ne sera effectué par la CCPC (que ce soit en cas de fin anticipée de la mise à disposition, de dégradation ou de vol du composteur).

Une fois mis à disposition, le composteur ne sera ni repris, ni échangé.

Article 5 : Installation et utilisation du composteur

Le composteur se pose directement sur la terre, afin que les biodéchets soient directement en contact avec la microfaune.

Concernant l'utilisation du composteur, un guide d'utilisation détaillant le fonctionnement du composteur les règles à suivre pour composter les biodéchets sera fourni à l'utilisateur lors de la remise du composteur.

Article 6 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition du composteur est effective pendant toute la durée de vie du composteur et de son usage par l'utilisateur.

Elle pourra prendre fin dans les cas suivants :

- en cas de fin de vie du composteur ;
- en cas de non-respect par l'utilisateur des conditions de mise à disposition du composteur et/ou de ses engagements pris au titre de la présente charte ;
- en cas de restitution anticipée du composteur par l'utilisateur (notamment en cas de non-utilisation ou de déménagement).

Dans ce cas :

- les parties ne seront plus liées par la présente charte et seront désengagés de leurs engagements ;
- l'utilisateur devra procéder à l'évacuation du composteur en déchèterie ou en recyclerie.
Le composteur ne sera en effet pas repris par la CCPC.

En cas de besoin, l'utilisateur peut contacter la CCPC s'il souhaite obtenir des renseignements sur la manière de procéder à l'évacuation du composteur.

Article 7 : Engagements de l'utilisateur

L'utilisateur en possession d'un composteur individuel s'engage :

- à disposer d'un jardin ou d'un espace de terre pouvant accueillir le composteur ;
- à disposer ses biodéchets et déchets verts (feuilles, tonte de pelouse, petits branchages) dans le composteur ;
- à réserver l'utilisation du composteur à son habitation située dans une commune de la CCPC ;
- à utiliser le composteur conformément à son usage et en respectant les instructions communiquées dans le guide fourni par la CCPC ;
- à conserver le composteur en bon état et à ne pas le céder à un tiers à titre onéreux ou gratuit, sous peine de devoir rembourser sa valeur à la CCPC ;
- à ne pas commercialiser le compost issu de la dégradation des biodéchets dont l'usage doit demeurer strictement privatif sous peine de retrait du matériel ;
- à répondre aux questionnaires et enquêtes de la CCPC (ou de ses partenaires) concernant la pratique du compostage dans le cadre du suivi de l'opération.

En cas de déménagement le composteur peut être laissé au nouvel occupant de l'ancien logement s'il en est d'accord ou être déplacé sur le nouveau lieu d'habitation (sous réserve que celui-ci soit situé sur le territoire de la CCPC).

Article 8 : Engagements de la CCPC

La CCPC s'engage à :

- Fournir un composteur par foyer en faisant la demande ;
- Fournir les informations utiles au compostage dans des conditions optimales et assurer une assistance technique concernant la pratique du compostage ;
- Remplacer le composteur sous garantie sous réserve de bon usage dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente charte.

Article 9 : Maintenance et garantie

L'utilisateur s'engage à veiller au bon entretien du composteur.

La CCPC n'assurera pas la maintenance des composteurs.

En cas de vice de fabrication avéré pendant la durée légale de garantie des vices cachés et si l'utilisateur en fait la demande, la CCPC s'engage à procéder au remplacement du composteur dans les meilleurs délais.

Le remplacement sera effectué dans les mêmes conditions si le matériel mis à disposition s'avère incomplet lors de la remise.

Article 10 : Responsabilités

L'utilisateur assume l'entière responsabilité des dégradations qui pourraient être causées au composteur. Il assume également tout accident que le composteur pourrait être amené à causer à lui-même ou aux tiers de son fait.

En cas de vol du composteur, l'utilisateur est tenu de déposer plainte auprès des services de police compétents, et ne possède aucun droit quant à son remplacement d'office.

Il pourra, s'il le souhaite, procéder à une nouvelle demande de mise à disposition d'un nouveau composteur auprès de la CCPC.

Au cas où des difficultés apparaîtraient entre les parties à propos de l'exécution de la présente convention ou en rapport avec elle, les cocontractants s'engagent à coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

A défaut de conciliation ou de règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Nîmes.

Article 11 : Protection des données personnelles

Conformément aux obligations du règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement général sur la protection des données » (RGPD), les informations recueillies dans la présente charte concernant l'utilisateur font l'objet d'un traitement destiné à la gestion de la mise à disposition du composteur par la Communauté de Communes de Petite Camargue en tant que responsable du traitement, et ne seront pas utilisées à des fins sortant du cadre du service demandé.

Les destinataires de ces données sont : le Service Environnement et la régie centrale de la Communauté de Communes de Petite Camargue.

La durée minimum de conservation des données est de 3 ans.

Conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles et notamment aux dispositions de l'article 32-1-6 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement.

L'utilisateur peut également s'opposer au traitement des données le concernant et dispose du droit de retirer son consentement à tout moment en s'adressant au secrétariat du Service Environnement de la Communauté de Communes de Petite Camargue :

- Par courrier à Communauté de communes de Petite Camargue - A l'attention du Service Environnement (mise à disposition d'un composteur individuel) - 145 avenue de la Condamine à Vauvert (30600) ;
- Ou par mail à environnement@cc-petitecamargue.fr.

Pour plus d'informations concernant le traitement de ses données à caractère personnel, il est possible pour l'utilisateur de consulter notre politique de confidentialité.

L'utilisateur a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Si l'utilisateur estime, après avoir contacté la Communauté de communes de Petite Camargue, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL (www.cnil.fr).

ENGAGEMENT A RESPECTER LA PRESENTE CHARTE

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la présente charte et m'engage, pendant toute la durée de la mise à disposition, à respecter les engagements qui m'incombent au titre de la présente charte :

Pour la CCPC,

Pour l'utilisateur,

Fait à Vauvert, le

Fait à _____, le

Le Président

André Brundu



« lu et approuvé » - Signature

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 29/09/2023



ID : 030-243000593-20230927-DL2023_09_100-DE